



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/51/L.9
20 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
SIXIÈME COMMISSION
Point 142 de l'ordre du jour

ÉTAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949
RELATIFS À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS

Autriche, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Fédération de Russie,
Finlande, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie et Suède :
projet de résolution

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949
relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du
23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72
du 3 décembre 1986, 43/161 du 9 décembre 1988, 45/38 du 28 novembre 1990, 47/30
du 25 novembre 1992 et 49/48 du 9 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ sur l'état des Protocoles
additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des
victimes des conflits armés,

Convaincue de la pérennité des règles humanitaires établies applicables en
cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces
règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des
instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces
conflits le plus rapidement possible,

Rappelant qu'en cas de conflit armé il peut être fait appel à la Commission
internationale d'établissement des faits en application de l'article 90 du
Protocole additionnel I,

¹ A/51/215 et Corr.1 et Add.1.

Soulignant la nécessité de renforcer et d'appliquer dans son ensemble droit international humanitaire en vigueur et de faire en sorte qu'il soit universellement accepté,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant protection aux victimes des conflits armés,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'est tenue à Genève du 4 au 7 décembre 1995,

1. Se félicite de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949 et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977;

2. Engage tous les États parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

3. Demande à tous les États qui sont déjà parties au Protocole I et à ceux qui n'y sont pas parties, en s'y portant parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole;

4. Note avec satisfaction que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a approuvé la Déclaration finale qui a été adoptée par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre le 1er septembre 1993, dans laquelle est réaffirmée la nécessité de mesures préventives et d'une application plus effective du droit international humanitaire;

5. Note en outre que la vingt-sixième Conférence internationale a également approuvé les recommandations élaborées par le Groupe intergouvernemental d'experts tendant à traduire la Déclaration finale de la Conférence internationale en mesures concrètes, notamment la recommandation tendant à ce que le Dépositaire des Conventions de Genève de 1949 organise périodiquement des réunions des États parties auxdites Conventions en vue d'examiner les problèmes d'ordre général touchant l'application du droit international humanitaire;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels établi à partir des renseignements reçus des États Membres;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés".